

N° 190

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. Dominique PERBEN,

ministre des départements et territoires d'outre-mer .

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce projet de loi prévoit qu'à compter du 1er janvier 1995 la réglementation et le service public pénitentiaires du territoire de la Polynésie française relèveront de la compétence de l'Etat.

Actuellement, la réglementation pénitentiaire est expressément exclue de la compétence de l'Etat en matière de procédure pénale, aux termes de l'article 3, 13° de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. Le service public pénitentiaire relève également de la compétence du territoire en application de l'article 2 de la loi statutaire selon lequel "les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3".

Ce transfert de compétences s'inscrit dans le cadre des discussions entre l'Etat et le territoire qui ont conduit au projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

Sa réalisation se justifie tant par le caractère de missions de souveraineté des compétences en cause que par la nécessité de garantir le bon fonctionnement des services pénitentiaires et la cohérence des actions en confiant à la même autorité la décision de justice et son exécution.

Une convention entre l'Etat et le territoire fixera les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire et précisera les modalités de prise en charge progressive par l'Etat des dépenses de personnel et de fonctionnement du service.

La date d'entrée en vigueur du transfert de compétences est fixée au 1er janvier 1995.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire, délibéré en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le 13° du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

"13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 5°, 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire;"

### Art. 2.

Une convention entre l'Etat et le territoire fixe les conditions du transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles affectés au service public pénitentiaire.

Elle précise également les modalités selon lesquelles l'Etat prendra progressivement en charge les dépenses de personnel et de fonctionnement du service. Cette prise en charge devra être achevée à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi organique.

**Art. 3.**

L'article premier de la présente loi organique entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

Fait à Paris, le 15 décembre 1993

**Signé : EDOUARD BALLADUR**

Par le Premier Ministre :

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer*

**Signé : Dominique PERBEN**